

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 11343
Numéro SIREN : 751 750 548
Nom ou dénomination : GINZA

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2021 sous le numéro de dépôt 87941



2108804701



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : GINZA

Numéro RCS : 751 750 548

Numéro Gestion : 2012B11343

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 10 R DE PENTHIEVRE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R087941 (2021 88047)

Date du Dépôt : 07/07/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 11/05/2021

Décision 1 : Transfert du siège social
46 Boulevard de l'Hôpital 75013 Paris.

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 7 juillet 2021

PF: 11 mai 2021 = TB MJ

06: 17 mai 2021

2012 B 11343

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
07 JUL. 2021
R087944

Assemblée Générale Extraordinaire GINZA
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social 46 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris
RCS Paris n° 751 750 548

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11/05/2021

Les associés de la SAS Ginza au capital de 20.000 euros, divisé en 2.000 actions de 10€ chacune, se sont réunis en visioconférence en assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière qui leur a été faite.

Etaient présents :

- Monsieur Mathieu Chantalat, demeurant au 46 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris titulaire de 1214 actions
- Monsieur Pascal Combescot, demeurant au 106 avenue Mozart 75016 Paris titulaire de 786 actions

L'assemblée est présidée par Monsieur Mathieu Chantalat, Président.

Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société
- La feuille de présence
- Le double des lettres de convocation et les accusés de réception
- Le texte des résolutions soumis à l'approbation de l'assemblée

Le Président déclare que les documents requis par la loi ont été envoyés aux associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Les associés reconnaissent la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Pouvoir donné à Mathieu Chantalat pour réaliser toutes formalités relatives à ce transfert

Lecture est donnée du rapport du Président.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Le Président soumet successivement les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour.

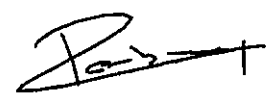
Première résolution

La collectivité des associés décide que le siège social de la société sera transféré dans un nouvel établissement au 10 rue de Penthièvre 75008 Paris. Ce transfert dans le même département se fait dans le cadre d'un contrat de domiciliation auprès de la société KOAH (nom commercial DIGIDOM). Le contrat et l'attestation de domiciliation sont transmis aux associés en annexe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Signé par Mathieu Chantalat
✓ Signed and certified by yousign



Signé par Pascal Combescot
✓ Signed and certified by yousign

Deuxième résolution

La collectivité des associés donne tout pouvoir à Mathieu Chantalat pour procéder aux formalités administratives relatives au transfert de siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé électroniquement par tous les associés présents à l'assemblée.


Paris le 11/05/2021
Monsieur Mathieu Chantalat



Signé par Mathieu Chantalat

✓ Signed and certified by yousign 

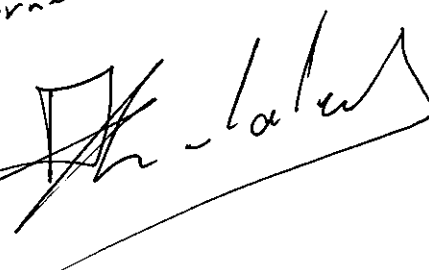
Monsieur Pascal Combescot



Signé par Pascal Combescot

✓ Signed and certified by yousign 

*Certifié conforme
à l'original
Mathieu Chantalat
Président.*





2108804702



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : GINZA

Numéro RCS : 751 750 548

Numéro Gestion : 2012B11343

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 10 R DE PENTHIEVRE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R087941 (2021 88047)

Date du Dépôt : 07/07/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 17/05/2021

fait à Paris, le 7 juillet 2021

Certifiés
conforme
Mathieu CHANTALAT

GINZA

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros

Siège social : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Mathieu CHANTALAT, né le 2 août 1985 à PARIS 16° (75016), de nationalité française, demeurant 46 boulevard de l'Hôpital – 75013 PARIS, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
- Monsieur Pascal COMBESCOT, né le 22 mars 1985 à PARIS 16° (75016), de nationalité française, demeurant 106 avenue Mozart – 75016 PARIS, marié.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions représentant le capital social et toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur applicables aux sociétés, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

- la création et l'exploitation de sites internet, la fourniture de toutes prestations de services et de technologies par internet;
- le courtage en assurances et plus généralement toute activité d'intermédiation en assurances;
- l'activité d'agence immobilière, en particulier pour la location de biens immobiliers d'habitation;

- la propriété, l'achat, la vente, l'exploitation de tous procédés, savoir-faire, marques, brevets et droits d'auteur ;
- la participation, par tous moyens, dans toutes opérations et dans toutes entreprises ou sociétés pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, l'administration, la direction, l'exploitation directe ou indirecte desdites entreprises ;
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **GINZA**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés au tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé **10 rue de Penthièvre 75008 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - BUREAUX

La société peut en outre avoir des bureaux, agences ou succursales en France et à l'étranger, partout où le président le juge utile.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Mathieu CHANTALAT, une somme en numéraire de.....12.140 euros
 - Monsieur Pascal COMBESCOT, une somme en numéraire de.....7.860 euros
- Soit au total une somme de.....20.000 euros

correspondant à 2.000 actions de 10 euros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à VINGT MILLE (20.000) EUROS et divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de DIX (10) EUROS chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par la loi, par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les titres se transmettent par virement de compte à compte, sur remise d'un ordre de mouvement à la société.

Chaque mouvement est inscrit sur le registre spécial tenu par la société.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'exercice préalable des droits de préemption conférés aux actionnaires, et, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, à agrément préalable donné par décision collective des actionnaires, dans les conditions fixées ci-après.

Droit de préemption :

2. Le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun des autres actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou sa dénomination, sa forme juridique et son siège social en cas de personne morale), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités qui suivent.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes à la vente.

3. Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption dispose d'un délai maximum de trente jours à compter de la notification reçue du cédant, pour notifier à la société le nombre d'actions dont il se porte acquéreur, y compris les actions supplémentaires qu'il propose d'acquérir au cas où tous les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits.

Faute pour un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour la cession en cause.

4. Dans le délai maximum de quarante jours à compter de la notification reçue du cédant par la société et visée au 2 ci-dessus, le président informe le cédant et tous les actionnaires des résultats de la consultation.

Dans le cas où tous les actionnaires n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des actions mises en vente, le droit de préemption est réputé n'avoir été exercé par personne.

Si les demandes d'achat excèdent le nombre des actions mises en vente, celles-ci sont réparties entre les actionnaires acheteurs au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

En cas de rompus, ceux-ci seront répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires.

5. Le prix et les conditions de cession des actions préemptées sont ceux figurant sur la notification faite par le cédant et visée au 2 ci-dessus.

Agrément :

6. Lorsque les droits de préemption n'ont pas été exercés ou sont réputés n'avoir pas été exercés, la cession est soumise à agrément préalable donné par décision collective des actionnaires à la majorité fixée à l'article 18 ci-après.

7. A cet effet, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification reçue du cédant par la société et visée au 2 ci-dessus, de consulter les actionnaires par tout moyen autorisé par la loi et de notifier au cédant et à chacun des actionnaires le résultat de cette consultation par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification au cédant dans ledit délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

8. En cas de refus d'agrément, le cédant aura huit jours pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société et à chacun des actionnaires, s'il renonce ou non à son projet de cession.

9. Si le cédant maintient son projet de cession, le président est tenu de faire acquérir les actions, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, soit par des actionnaires ou par des tiers, sous réserve de leur agrément préalable par décision collective des actionnaires, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Lorsque les actions offertes sont acquises par des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme juridique et siège social en cas de personne morale) du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre le ou les acquéreurs et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation dudit délai par décision de justice.

Dispositions communes :

10. En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions, puis notification en sera faite au cédant dans un délai de dix jours avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

11. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions ou de droits attachés à ces actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution de société unipersonnelle avec transmission universelle de patrimoine ou d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront

exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Pendant toute la durée de leur participation au capital de la société et pendant une durée de deux ans après que cette participation aura pris fin, les actionnaires s'interdisent sous peine d'action judiciaire menée par la société pour faire cesser le trouble et obtenir la réparation intégrale du préjudice subi :

- de s'intéresser de quelque manière que ce soit sur le territoire de la France métropolitaine, notamment à titre de salarié, mandataire, associé, actionnaire, conseil, administrateur ou dirigeant, à une activité concurrente de celles exercées par la présente société ;
- de révéler toute information quelconque concernant la société qui aurait été en leur possession du fait de leur qualité d'actionnaire ou de dirigeant.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas d'arrivée du terme du mandat, de décès, de démission, de mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir à toute personne de son choix des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales.

La durée des fonctions des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est fixée dans la décision de nomination.

Chaque directeur général ou directeur général délégué est investi des mêmes pouvoirs que le président et dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. Toutefois, un directeur général ou directeur général délégué ne pourra pas représenter la société dans les opérations immobilières réglementées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, et par son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié ; il ne pourra pas non plus engager de dépenses quelconques d'un montant supérieur à 2.000 euros par opération.

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires. Ils ne peuvent démissionner qu'en en informant le président au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

La rémunération du président et des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est fixée par décision collective des actionnaires, elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle des comptes est assuré dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés pour une durée de six exercices par décision collective des actionnaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société ou entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport.

Sauf si par leur objet ou leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

En outre, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Principes :

Font obligatoirement l'objet d'une décision collective des actionnaires :

1. les décisions visées à l'article L. 227-9 alinéa 2 du code de commerce, savoir :
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, qui devront intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
 - la nomination des commissaires aux comptes,
 - l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
 - la fusion ou la scission de la société,
 - la transformation de la société en société d'une autre forme,
 - la dissolution de la société,
2. les décisions visées à l'article L. 227-19 du code de commerce, relatives à l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire ou aux obligations imposées à une société actionnaire dont le contrôle est modifié,
3. les décisions suivantes :
 - la nomination et la révocation du président,
 - la nomination et la révocation des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués et la détermination de leurs pouvoirs,
 - la fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués,
 - l'agrément des cessions d'actions,
 - la modification des règles de majorité prévues pour l'adoption des décisions collectives,
 - l'extension ou la modification de l'objet social,

- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe,
- toutes autres modifications des statuts, sauf clause contraire des statuts eux-mêmes.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé "associé unique" et il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter d'un acte signé par tous les actionnaires ou leurs mandataires. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, telex, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital social.

Assemblées générales :

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion, les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou en prendre copie à leurs frais.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société ; à défaut, elle élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai prescrit est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est mentionnée la réponse de chaque actionnaire.

Droit de vote - Majorité :

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce, requérant l'unanimité pour certaines décisions, les autres décisions collectives sont prises comme suit :

- à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent tous les actionnaires ayant le droit de vote pour la nomination et la révocation du président ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, l'agrément des cessions d'actions, l'augmentation et la réduction du capital social, la fusion ou la scission et la dissolution de la société, ainsi que les décisions relatives à la modification du présent alinéa exigeant une majorité des trois-quarts des voix dont disposent tous les actionnaires pour l'adoption de certaines décisions ;
- à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires ayant le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

Procès-verbaux :

Les décisions prises par le président et, le cas échéant, par l'associé unique, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'actionnaires, ainsi que les actes constituant une décision collective des actionnaires, sont consignés dans un registre tenu conformément aux dispositions légales. Les copies ou extraits des décisions collectives des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les actionnaires peuvent, par décision collective, prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les actionnaires, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, il peut être accordé à chaque actionnaire, par décision collective, une option entre le paiement en numéraire ou en action pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividendes distribué.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Une décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

3. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique, dénommé "associé unique". Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de président sans limitation de durée :

Monsieur Mathieu CHANTALAT, né le 2 août 1985 à PARIS 16° (75016), de nationalité française, demeurant 46 boulevard de l'Hôpital – 75013 PARIS.

Lequel a déclaré accepter lesdites fonctions en précisant qu'aucune règle légale ne s'oppose à ce qu'il exerce ces fonctions.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé en qualité de directeur général sans limitation de durée :

Monsieur Pascal COMBESCOT, né le 22 mars 1985 à PARIS 16° (75016), de nationalité française, demeurant 106 avenue Mozart – 75016 PARIS.

Lequel a déclaré accepter lesdites fonctions en précisant qu'aucune règle légale ne s'oppose à ce qu'il exerce ces fonctions.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS - MANDAT POUR DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été présenté aux actionnaires ; la signature des présentes emporte reprise desdits engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés.

En outre, par acte annexé aux présentes, les soussignés donnent mandat de prendre au nom et pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées audit acte. L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 27 – SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE

Conformément à l'article 1367 du Code civil, les associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple dans le cadre de leurs échanges et pour tout document officiel nécessitant leur signature en tant que mandataires ou associés, et notamment sans que cette

liste soit limitative : la signature des procès-verbaux d'assemblée générale, la signature des statuts de la Société, la signature des contrats de travail.

Le procédé de signature électronique simple doit permettre, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

Fait en cinq exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour la société et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

A PARIS,

LE 17 mai 2021

Mathieu CHANTALAT



Signé par Mathieu Chantalat

✓ Signed and certified by yousign 

Pascal COMBESCOT



Signé par Pascal Combescot

✓ Signed and certified by yousign 